

Au sujet de *Daubert* : Informations sur les règles de preuve fédérales

Qu'est-ce que la norme *Daubert*?

La *norme Daubert* prévoit une procédure pour qu'un juge d'un tribunal fédéral des États-Unis évalue la crédibilité de témoins experts dont les déclarations seraient présentées devant un jury dans le cadre d'un procès. La Cour suprême des É.-U. exige que les tribunaux de première instance agissent en qualité de « gardiens » éminents de la science afin que des témoignages d'experts non fiables ne soient pas présentés aux jurés.

Quelle est la procédure permettant de garantir que la norme *Daubert* soit respectée?

- Lorsqu'une affaire est présentée devant un tribunal, le demandeur ou le défendeur (les parties intentant l'action ou la partie attaquée) peut choisir des experts afin de témoigner sur des sujets liés à la poursuite en justice.
- Chaque partie doit démontrer que ses experts détiennent les qualifications nécessaires pour témoigner de manière fiable et crédible sur une question. Les experts rédigent un « rapport d'expert » détaillant leurs conclusions.
- La partie adverse peut questionner l'expert sur son rapport lors de ce qui est appelé une déposition.
- En se fondant sur le rapport d'expert et la déposition, la partie adverse peut demander au juge d'exclure tout ou partie du témoignage d'expert proposé.
- Le juge peut prendre cette décision en demandant aux parties d'exposer leur position au moyen de mémoires. Le juge peut également présider ce qui est appelé une audition *Daubert* – un « procès miniature » lors duquel l'expert potentiel est questionné par les deux parties.
- Après l'audition, le juge décide si l'expert peut témoigner lors du procès, peut témoigner avec certaines restrictions, ou n'est pas autorisé à témoigner.
- Cette procédure garantit que les jurés n'entendent pas de témoignage non fiable de la part d'une personne présentée comme un expert.

Quelles normes utilise le juge pour évaluer si un témoin est autorisé à témoigner?

En vertu de la norme *Daubert*, les experts doivent être **qualifiés**, et leur témoignage doit être à la fois **fiable** et **pertinent**. Tous les experts – pas seulement les scientifiques – doivent respecter cette norme pour témoigner.

- Les experts doivent être **Qualifiés** pour témoigner selon leurs connaissances, leur compétence, leur expérience, leur formation ou leurs études.
- Le témoignage d'expert doit être **Fiable**, ce qui s'évalue principalement à l'aide de cinq facteurs :
 - 1) Est-ce que la théorie ou la méthode de l'expert a été testée par d'autres scientifiques? Peut-elle être testée?
 - 2) Est-ce que la théorie a fait l'objet d'un « examen par les pairs » de la part d'autres experts du même domaine?
 - 3) Est-il possible que la théorie puisse mener à un mauvais résultat ou comporte un taux d'erreur élevé?
 - 4) Existe-t-il des normes afin de contrôler de quelle façon fonctionne la méthode, aux fins de cohérence?
 - 5) Est-ce que la théorie a été généralement acceptée au sein de la communauté scientifique, ou s'agit-il d'un avis marginal?
- Le témoignage d'expert doit être **Pertinent** aux arguments de l'affaire et aider le jury à comprendre la preuve ou à prendre une décision. Les juges ne veulent pas perdre du temps ou désorienter le jury avec des informations qui n'ont rien à voir avec l'affaire.
- En outre, les tribunaux se demandent si la théorie de l'expert implique de la spéculation, évaluent depuis combien de temps l'expert est de cet avis et si l'expert a envisagé d'autres explications avant de se faire une opinion.

Quel est le lien avec le litige fédéral sur le talc engageant plusieurs districts (« MDL »)?

Communication soumise au secret professionnel existant entre l'avocat et son client

PROJET PRÉPARÉ À LA DEMANDE DU CONSEIL

LE 2019-10-17 10:09

Johnson & Johnson a présenté des requêtes *Daubert* demandant au juge du MDL fédéral sur le talc d'exclure un grand nombre de « témoins experts » du demandeur car leur témoignage sur la question de savoir si le talc entraîne un cancer des ovaires n'est pas fiable.

En juillet 2019, le juge a tenu une audience *Daubert* de plusieurs jours, lors de laquelle certains de ces experts ont témoigné et ont été contre-interrogés par la partie adverse. Le 7 octobre 2019, Johnson & Johnson ainsi que les demandeurs ont déposé des mémoires postérieurs à l'audience.

Le juge utilisera les audiences et les mémoires postérieurs à l'audience afin de déterminer si les théories des experts respectent les normes *Daubert* .

La date de cette décision ressort de la discrétion du juge.